

LA HAUTE COUR
2020 Dossier N° 2020/271 COS
SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE INORA LIFE
ET SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE MONUMENT LIFE INSURANCE
ET SUR LA QUESTION DE LA LOI ASSURANCE COMPANIES ACT 1909
ET SUR LA QUESTION DE LA LOI INSURANCE ACT 1989
ET SUR LA QUESTION DES RÉGLEMENTATIONS (ASSURANCE ET RÉASSURANCE)
DE L'UNION EUROPÉENNE 2015

UNE CESSION PROPOSÉE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE
INORA LIFE VERS LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE MONUMENT LIFE INSURANCE

PLAN

Pour la cession de l'activité d'assurance aux fins de la loi Assurance Companies Act 1909, de la loi Insurance Act 1989, des Réglementations (Assurance et Réassurance) de l'Union Européenne 2015

MATHESON
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande
DM/ELCA/CF 666909/54

TÉL. : + 353 1 232 2000
FAX : +353 1 232 3333
50151201.6

SOMMAIRE

	Page N°
1	Interprétation..... 4
2	Cession d'activité d'assurance 13
3	Date d'effet du Plan 16
4	Questions d'ordre fiscal concernant la cession d'actifs..... 17
5	Mandats et autres instructions 17
6	Continuité des opérations 18
7	Dispositions générales 18
MLIDAC 22
8	Preuve de cession 23

LA HAUTE COUR
2020 Dossier N° 2020/271 COS
SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE INORA LIFE
ET SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE MONUMENT LIFE INSURANCE
ET SUR LA QUESTION DE LA LOI ASSURANCE COMPANIES ACT 1909
ET SUR LA QUESTION DE LA LOI INSURANCE ACT 1989
ET SUR LA QUESTION DES RÉGLEMENTATIONS (ASSURANCE ET RÉASSURANCE)
DE L'UNION EUROPÉENNE 2015
UNE CESSION PROPOSÉE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE
INORA LIFE VERS LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE MONUMENT LIFE INSURANCE

PLAN

Pour la cession de l'activité d'assurance aux fins de la loi Assurance Companies Act 1909, de la loi Insurance Act 1989 et des Réglementations (Assurance et Réassurance) de l'Union Européenne 2015

CE PLAN ENREGISTRE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE :

- A. Inora Life DAC (« **Inora** » ou le « **Cédant** ») est une société d'assurance vie, enregistrée en Irlande le 4 juillet 2000 sous le numéro 329745. Son siège social et son lieu d'activité principal se trouve au Two Park Place, Ground Floor, Hatch Street, Dublin. L'unique actionnaire du Cédant est Monument Life Insurance DAC (le Cessionnaire (tel que défini ci-dessous à l'alinéa C)).
- B. Le Cédant est autorisé par la Central Bank of Ireland (la « **Banque Centrale** ») à poursuivre les activités d'assurance-vie de Classe III (*Contrats liés à des fonds d'investissement avec une Classe I connectée*) et de Classe VI (*Opérations de rachat de capitaux avec Classe I connectée*) comme défini dans le Plan 2 des Réglementations (Assurance et Réassurance) de l'Union Européenne 2015 (les « **Réglementations 2015** »). Toutes les Polices cédées (telles que définies ci-

dessous) sont couvertes par l'autorisation de Classe III du Cédant. Le Cédant n'a aucune activité de Classe VI.

- C. Monument Life Insurance DAC (précédemment Laguna Life DAC) (« **MLIDAC** » ou le « **Cédant** ») est une société d'assurance vie, enregistrée en Irlande le 8 avril 2000 sous le numéro 325795. Son siège social et son lieu d'activité principal se trouve au Two Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2. L'unique actionnaire du Cessionnaire est Monument Trinity B DAC (une société enregistrée en vertu des lois d'Irlande, sous le numéro 265960 et dont le siège social et le lieu d'activité principal se situe au Two Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2). Laguna Life DAC a été renommé Monument Life Insurance DAC avec effet à compter du 2 avril 2020.
- D. Le Cédant et le Cessionnaire font partie du groupe d'entreprises Monument Re (le « **Monument Group** ») et sont tous deux des filiales indirectes de Monument Re Limited, une société enregistrée en vertu des lois des Bermudes et dont le siège social se trouve à Crown House, 4 Par-la-ville Road, Hamilton HM08, Bermudes. Le Monument Group entreprend actuellement un projet dans le cadre duquel il consolide ses entités irlandaises et en conséquence de ce projet de consolidation, Monument Trinity B DAC (l'actionnaire direct actuel de MLIDAC) et Monument Trinity A DAC (l'actionnaire direct actuel de Monument Trinity B DAC) débiteront tous les deux une procédure de liquidation de compagnie solvable (c'est-à-dire de liquidation volontaire d'un membre) au terme de laquelle Monument Re Limited deviendra l'actionnaire direct de MLIDAC. Il est prévu que cette transformation intervienne avant la Date d'effet du plan (telle que définie dans les présentes).
- E. Le Cessionnaire est autorisé par la Banque Centrale à poursuivre son activité d'assurance dans la Classe I (*Assurance vie et contrats de versement d'annuités sur la vie humaine, mais à l'exclusion des Classes II et III*), de Classe III (*Contrats liés à des fonds d'investissement*) et de Classe IV (*Contrats d'assurance maladie permanents*) tels que définis dans l'Annexe 2 des Réglementations 2015. Le Cessionnaire est également autorisé à poursuivre ses activités non-assurance-vie de Classe I et XVI (ladite autorisation s'étendant aux volumes d'affaires clôturés que MLIDAC a rachetés à Monument Trinity A DAC et à Monument Trinity B DAC en vertu d'un Plan de cession entré en vigueur le 30 juin 2020). Le Cessionnaire a également demandé à la Banque Centrale d'étendre son autorisation à l'activité d'assurance-vie de Classe VI (*Opérations de rachats de capitaux*), telle que ladite classe est définie à

l'Annexe 2 des Réglementations 2015 (bien que cette classe ne soit pas pertinente pour l'Activité cédée (telle que définie dans les présentes) car le Cédant n'a aucune activité de Classe VI).

- F. Les autorisations détenues concernant respectivement le Cédant et le Cessionnaire resteront pleinement en vigueur, toutefois, à compter de juin 2012, le Cédant a cessé d'entreprendre de nouvelles affaires.
- G. L'autorisation du Cessionnaire lui permet de prendre réception de l'ensemble de l'activité cédée.
- H. Le conseil d'administration du Cédant et le conseil d'administration du Cessionnaire ont convenu d'approuver l'ébauche de Plan, sous réserve des exigences de la Banque centrale, des organismes de réglementation pertinents et de la sanction du tribunal.
- I. Le Cédant a informé la Banque Centrale des conditions du présent Plan conformément à la Réglementation 41 des Réglementations 2015.
- J. Il est prévu que le Cessionnaire acquière l'Activité cédée avec effet à compter de la Date d'effet du Plan et conformément aux conditions générales exposées dans le présent Plan.
- K. Le Cédant et le Cessionnaire acceptent par les présentes d'apparaître représentés par un Conseil lors de l'audience de la Requête d'approbation du présent Plan et se sont engagés à être liés par le Plan et à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles (y compris l'exécution de documents) pour donner effet au Plan.

EN CONSÉQUENCE, CE PLAN PRÉVOIT CE QUI SUIT :

1 Interprétation

1.1 Dans le présent Plan, les expressions suivantes auront les significations spécifiées en regard de leur intitulé :

Loi de 1909	L'Assurance Companies Act de 1909 ;
Loi de 1989	L'Insurance Act de 1989 ;
Réglementations 2015	Les Réglementations de l'Union Européenne (Assurance et Réassurance) 2015 (S.I. 485 de 2015) ;
Exigences de lutte contre le blanchiment d'argent	Les dispositions applicables de la loi Criminal Justice Act 2010 (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (telles qu'amendées), telles qu'elles peuvent être abrogées et remplacées pour mettre en œuvre les exigences de la Loi européenne et de l'ensemble des instruments statutaires, codes, conseils et exigences réglementaires pertinents qui peuvent être publiés par une autorité compétente ;
Contrats de gestionnaire d'actifs	L'ensemble des contrats, accords, bons de commande, conditions générales de fonctionnement, engagements et ordres convenus par le Cédant avec des gestionnaires d'actifs et en vigueur à la Date d'effet du plan, mais seulement dans la mesure où ils sont liés à la cession d'activité ;
Régulateur belge	L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Belgique) ;
Registres et dossiers	L'ensemble des registres, dossiers et autres informations concernant exclusivement ou principalement l'Activité cédée et l'ensemble des informations concernant les clients, fournisseurs, agents et distributeurs et des autres informations, dans chaque cas concernant exclusivement l'Activité cédée (y compris les employés dans toute juridiction qui sont entièrement ou principalement affectés à l'Activité

	<p>cédée avant la Date d'effet du plan) (autres que les Dossiers conservés) ;</p>
Banque Centrale	<p>La Banque Centrale d'Irlande, ou toute autre autorité qui exécutera occasionnellement les fonctions réalisées par elle en Irlande à la date du présent Plan ;</p>
Contrôleur	<p>A la signification qui lui est attribuée dans le RGPD ;</p>
Tribunal	<p>La Haute Cour d'Irlande ;</p>
Contrat de garde	<p>Le contrat de garde global daté du 27 mars 2002 et convenu entre le Cédant et la Société Générale (tel qu'il peut avoir été amendé ou reformulé occasionnellement) ;</p>
Législation sur la protection des données	<p>L'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables concernant la protection des données et la confidentialité (c'est-à-dire, protégeant les droits et libertés fondamentaux des individus en matière de traitement des données personnelles) ou des lois similaires qui s'appliquent au traitement des données du titulaire de la police et/ou des enregistrements conservés, y compris, sans s'y limiter, (i) le RGPD, (ii) les Communautés européennes (Réseaux et services de communications électroniques) (Confidentialité et communications électroniques) des Réglementations 2011, (iii) toute loi nationale sur la protection des données ou la confidentialité applicable au Cédant ou au Cessionnaire, et (iv) toutes les lois, règles et réglementations supplémentaires concernant la mise en œuvre, les œuvres dérivées ou les lois connexes ;</p>
Contrats de distribution	<p>L'ensemble des contrats, ententes, bons de commande, conditions générales d'activité, engagements et commandes convenus entre le Cédant et des conseillers financiers, distributeurs et courtiers en relation avec les Polices cédées ;</p>

Charges	L'ensemble des revendications, charges, prêts hypothécaires, contraintes, options, droits équitables, pouvoirs de vente, mises en gage, hypothèques, conservations de titre, droits de préemption, droits de premier refus ou autres droits ou intérêts de sécurité d'un tiers quel qu'il soit ou encore tout contrat, entente ou obligation de créer tout ce qui précède ;
Régulateur français	L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR ;
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Régulateur allemand	L'Autorité fédérale de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin);
Actuaire indépendant	Brian Morrissey, de KPMG, qui a été désigné comme actuaire indépendant en vue de rapporter sur les conditions du Plan, ou tout successeur désigné pour rapporter sur le même sujet ;
Irlande	L'île d'Irlande, à l'exclusion de l'Irlande du Nord ;
Régulateur italien	Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni ;
Ordonnance	Une ordonnance du Tribunal en vertu de la Section 13 de la Loi de 1909 sanctionnant le présent Plan et toute ordonnance (y compris toute ordonnance ultérieure et connexe) en relation avec ce Plan de la part du Tribunal en vertu de la Section 36 de la Loi de 1989 ;

Contrat d'externalisation	Contrat daté du [●] entre le Cédant et Equiniti ¹
Titulaires de police	L'ensemble des titulaires de police du Cédant et des titulaires de police du Cessionnaire ;
Régulateur pertinent	Tout régulateur que la Banque Centrale consulte conformément à la Réglementation 41(4) des Réglementations 2015, y compris les régulateurs belge, français, allemand et italien ;
Actifs résiduels	<p>Tout bien ou autre droit correspondant à la définition des Actifs cédés ou des Contrats cédés :</p> <p>(i)</p> <p>(a) au sujet desquels le Tribunal n'a pas ordonné le transfert au Cessionnaire en vertu de la Loi de 1909, de la Loi de 1989 ou des Réglementations 2015 (selon le cas) ;</p> <p>(b) où le Cédant et le Cessionnaire conviennent par écrit que le transfert dudit bien doit être différé ou que ledit bien ne doit pas être transféré du tout ;</p> <p>(c) qui est extérieur à la juridiction du Tribunal ou au sujet duquel son transfert en vertu d'une ordonnance du Tribunal n'est pas reconnu par les lois de la juridiction dans laquelle le bien est situé ; ou</p> <p>(d) qui ne peut pas être transféré ou cédé au Cessionnaire pour quelque autre raison,</p> <p>(ii) ainsi que toutes les recettes de vente ou les revenus résultant de tout autre cumul ou retour, que ce soit ou non sous forme de liquidités, perçues ou reçues</p>

1. être confirmé

	occasionnellement après la Date d'effet du Plan, en relation avec tout bien référencé aux alinéas (i)(a) à (d) de la présente définition ;
Contrat résiduel	Tout Contrat cédé constituant un Actif résiduel ;
Passifs résiduels	<p>Tout passif, quel qu'il soit, du Cédant relatif aux Actifs cédés ;</p> <p>(a) imputable ou connecté à un Actif résiduel et survenant à tout moment avant la Date de cession ultérieure applicable à l'Actif résiduel ;</p> <p>(b) au sujet duquel le Tribunal n'a pas ordonné le transfert au Cessionnaire en vertu de la Loi de 1909, de la Loi de 1989 ou des Réglementations 2015 (selon le cas) ;</p> <p>(c) qui ne peut pas être transféré ou cédé au Cessionnaire pour quelque autre raison à la Date d'effet du plan ; ou</p> <p>(d) où le Cédant et le Cessionnaire conviennent par écrit que le transfert dudit passif doit être différé ou que ledit passif ne doit pas être transféré ;</p>
Polices résiduelles	Toute police correspondant à tout Contrat résiduel qui n'est pas cédé du Cédant au Cessionnaire à la Date d'effet du Plan ;
Enregistrements conservés	Tout enregistrement comptable, financier ou autre du Cédant lié à la Cession d'activité, que le Cédant est tenu par la loi de conserver, y compris tout enregistrement pouvant être requis en vertu de la loi Taxes Consolidation Act de 1997 et de la loi Value Added Tax Consolidation Act de 2010 ;
Plan	Le présent Plan sous sa forme originale ou avec, ou sous réserve de, toute modification ou ajout ;

Date d'effet du Plan	L'heure et la date auxquelles le présent Plan entrera en vigueur conformément à la clause 3 ;
Date de cession ultérieure	<p>En relation avec tout Actif résiduel ou tout Passif résiduel, la date postérieure à la Date d'effet du plan à laquelle ledit Actif résiduel ou Passif résiduel est ou doit être cédé au Cessionnaire, à savoir :</p> <p>(a) en ce qui concerne tout Actif résiduel correspondant à l'alinéa (i)(a), (i)(c) ou (i)(d) de la définition de l'Actif résiduel, et tout Passif résiduel imputable ou connecté audit Actif résiduel, ou correspondant à l'alinéa (b) ou (c) de la définition du Passif résiduel, dont la date de toute entrave à sa cession aura été supprimée ou surmontée ; et</p> <p>(b) en ce qui concerne les Actifs résiduels correspondant à l'alinéa (i)(b) ou (ii) de la définition des Actifs résiduels et de tout Passif résiduel imputable à ou connecté audit Actif résiduel, et de tout Passif résiduel correspondant à l'alinéa (d) de la définition du Passif résiduel, dont le Cédant et le Cessionnaire conviennent de la date à laquelle la cession devrait prendre effet ;</p>
Imposition ou Impôt	Toutes les formes d'imposition (autres que les impôts différés) et de taxes, droits, contributions et charges statutaires, gouvernementaux, d'état ou municipaux, dans chaque cas ayant la nature d'un impôt, qu'ils s'appliquent aux revenus, aux bénéfices, aux gains, au patrimoine, à la valeur des actifs, au chiffre d'affaires, à la valeur ajoutée ou autres, et incluant également les paiements effectués à une autorité fiscale à titre d'impôt, où qu'il soit appliqué et qu'il concerne directement ou principalement ou soit imputable directement ou principalement au Cédant ou à toute autre personne, ainsi que toutes les pénalités et intérêts y afférents.

Autorité fiscale	Toute autorité fiscale ou autre compétente pour prélever des montants concernant une imposition ou responsable de l'administration et/ou de la collecte d'impôts ou de l'application de toute loi liée à l'imposition.
Dispositions techniques	Les dispositions techniques détenues par le Cédant conformément aux Réglementations 2015 concernant les passifs en vertu des Polices cédées ;
Actifs cédés	L'ensemble des éléments suivants, à l'exclusion des Actifs résiduels, tel qu'évalué à la Date d'effet du Plan : (a) les droits, avantages et pouvoirs (réels ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, en vertu des Polices cédées ; (b) les droits, avantages et pouvoirs (réels ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, en vertu des Contrats cédés ; et (c) l'ensemble des investissements et autres actifs (éventuels) représentant ou détenus conjointement avec les Polices transférées, y compris tous les actifs représentant les dispositions techniques liées à l'Activité cédée ;

Activité cédée	L'activité d'assurance telle que menée par le Cédant à la Date d'effet du Plan, dans la mesure où elle englobe les Polices cédées, les Actifs cédés, les Passifs cédés et les Contrats cédés ;
Contrats cédés	(a) Les contrats de gestionnaires d'actifs ; (b) Les contrats de garde ; (c) Les contrats de distribution ; (d) Le contrat d'externalisation ; et (e) Tout autre contrat auquel le Cédant est partie et qui concerne pleinement l'Activité cédée ;
Passifs cédés	L'ensemble des risques, obligations et passifs du Cédant à la Date d'effet du Plan, dans la mesure où ils résultent de ou sont liés aux Polices cédées et à l'Activité cédée, à l'exclusion toutefois des Passifs résiduels ;
Polices cédées	Toutes les polices émises par le Cédant et qui sont, ou peuvent être considérées comme existant à la Date d'effet du Plan ou avant ladite Date, mais afin d'éviter les doutes, à l'exclusion des Polices résiduelles ;
Données de titulaires de polices cédées	Les données personnelles (telles que définies dans le RGPD) des titulaires de polices cédées et les données personnelles des autres personnes liées aux titulaires de polices cédées et contrôlées par le Cédant ;
Titulaires de polices du Cessionnaire	Tous les titulaires de polices du Cessionnaire jusqu'à la Date d'effet du Plan comprise ; et
Titulaires de polices cédées	Tous les titulaires de polices du Cédant jusqu'à la Date d'effet du Plan comprise.

1.2 Dans ce Plan :

- 1.2.1 les mots et expressions auront, excepté lorsque le contexte l'interdit, les significations définies à la clause 1.1 ;
- 1.2.2 les passifs incluent les passifs, droits et obligations de toute nature (qu'ils soient présents ou futurs, réels ou conditionnels).
- 1.2.3 les droits, avantages et pouvoirs incluent les droits, avantages et pouvoirs de toute nature (qu'ils soient présents ou futurs, réels ou conditionnels).
- 1.2.4 le mot « y compris » doit être interprété comme n'exerçant aucune limite ;
- 1.2.5 les en-têtes utilisés sont à titre de commodité uniquement et n'affecteront pas l'interprétation ;
- 1.2.6 toute référence à une législation :
 - (a) portera sur la législation irlandaise, sauf indication contraire et
 - (b) inclura une référence à toute législation subordonnée à ladite législation ; et
- 1.2.7 les références à des ouvrages, dossiers ou autres informations désignent les ouvrages, dossiers ou autres informations sous quelque forme que ce soit : papier, données stockées au format électronique, sur supports magnétiques, films et microfilms.

1.3 Toute référence dans ce Plan à une promulgation, une disposition statutaire ou toute législation subordonnée sera considérée comme incluant une référence à ladite promulgation, disposition statutaire ou législation subordonnée telle qu'amendée, remplacée ou réappliquée occasionnellement et à tout instrument ou toute ordonnance adoptés occasionnellement en vertu de ladite promulgation, disposition statutaire ou législation subordonnée.

1.4 Les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa, et les mots indiquant un genre incluront tous les genres.

1.5 Toute référence à une personne sera interprétée comme une référence à toute personne, entreprise, société, compagnie, corporation, tout gouvernement, tout état ou tout organisme d'un état ou toute association ou partenariat (qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte) de deux ou plus des éléments susmentionnés. Toute référence à une personne inclut ses successeurs, représentants personnels et mandataires autorisés.

1.6 Excepté si le contexte l'interdit, toute référence dans ce Plan à une clause ou une sous-clause sera une référence à une clause ou sous-clause du présent Plan, et toute référence dans une clause à une sous-clause sera une référence à une sous-clause de ladite clause.

2 Cession d'activité d'assurance

2.1 Cession d'activité

2.1.1 À la Date d'effet du Plan et à compter de ladite date, l'Activité cédée sera, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférée et cédée au Cessionnaire, conformément au présent Plan.

2.1.2 Sous réserve des dispositions du présent Plan, tout Titulaire de police cédée pourra, à compter de la Date d'effet, bénéficier d'une substitution de ses éventuels droits applicables par ou disponibles en vertu d'une Police cédée à l'encontre du Cédant, contre les mêmes droits à l'encontre du Cessionnaire et les obligations de chaque Titulaire de police cédée deviendront, à compter de la Date d'effet du Plan, applicables (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant. Le Cessionnaire réalisera, appliquera et mènera à bien l'ensemble des Conditions générales des Polices cédées.

2.1.3 L'ensemble des primes et autres montants imputables ou applicables aux Polices cédées ou aux Contrats cédés deviendront, à compter de la Date d'effet du Plan, payables au Cessionnaire et seront recevables et reçues par le Cessionnaire et chaque personne titulaire ou partie de toute Police cédée ou de tout Contrat cédé sera responsable auprès du Cessionnaire pour toute prime impayée et toute prime ultérieure ou supplémentaire ou autres sommes imputables ou applicables aux Polices cédées ou aux Contrats cédés lorsque lesdites primes ou sommes deviendront payables.

2.1.4 Le Cessionnaire pourra bénéficier de tous les dispositifs de défense, de plainte, de contre-plainte et de tous les droits exposés en vertu ou concernant les Polices cédées qui auraient été à la disposition du Cédant.

2.2 Cession d'actifs

2.2.1 Outre la clause 2.1, à compter de la Date d'effet du Plan, les Actifs cédés seront, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés et cédés au Cessionnaire, sous réserve des (éventuelles) Charges applicables auxdits Actifs cédés.

2.2.2 Le Cédant et le Cessionnaire exécuteront, chaque fois que cela sera approprié, tous les documents et toutes les démarches pouvant être requises pour assurer ou améliorer la cession et le transfert au Cessionnaire de tous les Actifs cédés à la Date d'effet du Plan conformément aux dispositions dudit Plan.

2.3 Cession de contrats

2.3.1 Outre les clauses 2.1 et 2.2, à compter de la Date d'effet du Plan, le Cessionnaire pourra, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, bénéficier de l'ensemble des droits, avantages et pouvoirs et être soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités du Cédant, quelles qu'elles soient, subsistant à la Date d'effet du Plan en vertu des Contrats cédés et l'ensemble desdits droits, avantages et pouvoirs seront transférés au Cessionnaire.

2.3.2 Chaque personne qui, immédiatement avant la Date d'effet du Plan, est titulaire ou partie de tout Contrat de cession devra, à compter de la Date d'effet du Plan, en remplacement de toute responsabilité ou obligation dont elle est redevable envers le Cédant en vertu de son contrat, s'acquitter des mêmes responsabilités ou obligations envers le Cédant, et pourra bénéficier, à l'exclusion des éventuels droits qu'elle pourrait avoir eu à l'encontre du Cédant en vertu de tout Contrat cédé, bénéficier des mêmes droits à l'encontre du Cessionnaire dont elle bénéficiait précédemment à l'encontre du Cédant en vertu desdits Contrats cédés.

- 2.3.3 L'ensemble des montants imputables ou applicables à tout Contrat Cédé seront, à compter de la Date d'effet du Plan, payables au Cessionnaire et seront recevables et reçues par le Cessionnaire et chaque personne titulaire ou partie de tout Contrat cédé sera responsable auprès du Cessionnaire pour toute somme impayée, ultérieure ou supplémentaire ou autres sommes imputables ou applicables aux Contrats cédés lorsque lesdites sommes deviendront payables.
- 2.3.4 Le Cessionnaire pourra bénéficier de tous les dispositifs de défense, de plainte, de contre-plainte et de tous les droits exposés en vertu ou concernant les Contrats cédés qui auraient été à la disposition du Cédant.
- 2.3.5 Toute référence dans les Contrats cédés au Cédant, au conseil d'administration du Cédant ou à tout cadre ou agent du Cédant seront, à compter de la Date d'effet du Plan, considérées comme des références au Cessionnaire, au conseil d'administration du Cessionnaire ou à tout cadre ou agent du Cessionnaire ou, le cas échéant, à des agents du Cessionnaire auxquels l'administration du Cessionnaire a été déléguée. Plus précisément, mais sans s'y limiter, tous les droits et / ou devoirs exerçables ou exprimés comme étant exerçables ou toute responsabilité imputable au Cédant, au conseil d'administration du Cédant ou à tout cadre, employé ou agent du Cédant en relation avec les Contrats cédés seront, à compter de la Date d'effet du Plan, exerçables ou devront être réalisés par le Cessionnaire, le conseil d'administration du Cessionnaire ou tout autre cadre ou agent du Cessionnaire.

2.4 **Cession de passifs**

À compter de la Date d'effet du Plan, le Passif cédé sera, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transféré et cédé et deviendra un passif du Cessionnaire, et ne sera plus le passif du Cédant.

2.5 **Cession d'actifs résiduels**

2.5.1 Aucun Actif résiduel ou Passif résiduel ne sera cédé ou transféré au Cessionnaire en vertu des conditions générales du Plan à la Date d'effet du Plan.

2.5.2 Les Actifs résiduels et les Passifs résiduels seront cédés par le Cédant au Cessionnaire, le cas échéant, à une date de cession ultérieure, une fois satisfaites les conditions exposées dans la définition de la Date de cession ultérieure.

2.5.3 Les Polices résiduelles ne seront pas transférées à la Date d'effet du Plan. Les Polices résiduelles seront transférées par le Cédant, le cas échéant, à une Date de cession ultérieure, lorsque les Contrats résiduels seront cédés au Cessionnaire.

2.5.4 Dans l'attente d'une Date de cession ultérieure, le Cédant détiendra les éventuels Actifs résiduels à titre de fiduciaire pour le compte du Cessionnaire et de manière absolue. Le Cédant respectera les indications du Cessionnaire en ce qui concerne les Actifs résiduels et le Cessionnaire s'en déchargera, pour le compte du Cédant ou à défaut, indemniser le Cédant de tous les Passifs résiduels.

2.6 Droits des titulaires de police

2.6.1 Sous réserve des dispositions du présent Plan, tout Titulaire de police cédée assuré en vertu des Polices cédées pourra, à compter de la Date d'effet, bénéficier d'une substitution de ses éventuels droits applicables par ou disponibles en vertu d'une ou de plusieurs Polices cédées à l'encontre du Cédant, contre les mêmes droits à l'encontre du Cessionnaire et les obligations de chaque Titulaire de police cédée deviendront, à compter de la Date d'effet du Plan, applicables (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant.

2.6.2 Le Cessionnaire réalisera, appliquera et mènera à bien l'ensemble des Conditions générales des Polices cédées.

3 Date d'effet du Plan

3.1 Sous réserve de la clause 3.2, le présent Plan entrera en vigueur à 23h59 le 31 décembre 2020 ou à toute autre heure et date pouvant être spécifiées dans l'Ordonnance, et, excepté si le présent Plan entrait en vigueur à 23h59 le 31 décembre

2020, ou plus tôt ou plus tard selon la date que le Tribunal pourrait accepter en fonction de la demande du Cédant et du Cessionnaire, le présent Plan deviendra caduc.

3.2 Nonobstant la clause 3.1, le présent Plan n'entrera pas en vigueur à la même Date d'effet du Plan, sauf si :

3.2.1 le Tribunal a approuvé le Plan conformément à la Loi de 1909, à la Loi de 1989 et aux Réglementations 2015 ;

3.2.2 la Banque Centrale a donné son consentement ou indiqué ne pas s'opposer au Plan ; et

3.2.3 les autorités de régulation pertinentes ont donné leur accord (ou sont considérées comme l'ayant donné).

4 Questions d'ordre fiscal concernant la cession d'actifs

Les éventuels passifs fiscaux qui seront cristallisés en conséquence de la cession de l'Activité cédée ne seront pas à la charge des Titulaires de police.

5 Mandats et autres instructions

5.1 Tout mandat ou autre instruction en application à la Date d'effet du Plan (y compris, sans s'y limiter, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un débit direct ou d'un ordre de virement permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou un autre intermédiaire des primes payables en vertu de toute Police cédée sera, à compter de la Date d'effet (et, dans le cas d'une Police cédée constituant un Contrat résiduel, à compter de la Date de cession ultérieure), entrera en vigueur comme s'il avait prévu et autorisé ledit paiement au bénéfice du Cessionnaire.

5.2 Tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date d'effet du Plan concernant toute Police cédée et portant sur le mode de versement de tout bénéfice ou autre montant au Cédant sera, à compter de la Date d'effet du Plan (et, dans le cas d'une Police cédée constituant un Contrat résiduel, à compter de la Date de cession ultérieure), restera en vigueur en tant qu'autorité effective du Cessionnaire.

5.3 L'ensemble des primes imputables ou applicables aux Polices cédées seront, à compter de la Date d'effet du Plan, payables au Cessionnaire.

6 Continuité des opérations

- 6.1 À compter de la Date d'effet du plan incluse, toute procédure d'arbitrage judiciaire ou quasi-judiciaire ou toute plainte ou réclamation auprès du médiateur ou toute autre procédure concernant la résolution d'un litige ou d'une plainte par ou à l'encontre du Cédant en relation avec l'Activité cédée, qu'elle soit réelle, en attente ou potentielle, sera poursuivie par ou à l'encontre du Cessionnaire et le Cessionnaire pourra bénéficier de l'ensemble des défenses, plaintes, contre-plaintes et droits de compensation qui auraient été à la disposition du Cédant en relation avec de telles procédures.
- 6.2 À compter de la Date de cession ultérieure incluse, l'ensemble des procédures réelles et potentielles par ou à l'encontre du Cédant en relation avec les Actifs résiduels ou les Passifs résiduels se poursuivront par ou à l'encontre du Cessionnaire, lequel Cessionnaire pourra bénéficier de l'ensemble des mécanismes de défense, plaintes, contre-plaintes et droits de compensation qui auraient été à la disposition du Cédant en relation avec les Actifs résiduels et les Passifs résiduels.

7 Dispositions générales

7.1 Effet du Plan

- 7.1.1 La cession et le transfert d'un Actif cédé, d'un Contrat cédé ou d'un Passif cédé en relation avec toute partie de l'Activité cédée ne saurait :
- (a) invalider ou annuler tout contrat, toute garantie ou autre ;
 - (b) exiger un enregistrement ultérieur concernant toute garantie ou charge ;
 - (c) constituer une infraction à ou un défaut selon, ou imposer la réalisation de toute obligation plus tôt ou plus tard que cela aurait normalement été le cas en vertu de tout instrument, contrat ou entente auquel le Cédant est partie ou par lequel il est lié ;
 - (d) donner droit à toute partie à un contrat ou une entente auxquels le Cédant est partie de résilier ledit contrat ou ladite entente quand, en l'absence de ladite cession, ladite partie n'aurait pas autrement eu le droit de le résilier ; ou

- (e) excepté en vertu des dispositions figurant par ailleurs dans ce Plan, conférer tout droit ou avantage plus ou moins important, ou imposer des obligations plus ou moins importantes, en vertu d'un contrat à toute partie dudit contrat auquel le Cédant est partie, lorsque lesdits droits, avantages ou obligations plus ou moins importants n'auraient pas autrement été conférés ou imposés.

7.2 Clause d'assurances supplémentaires

- 7.2.1 Chaque partie à ce Plan accepte de réaliser tout acte et de s'engager dans toute action ou document supplémentaires pouvant être nécessaires pour céder le titre de l'Activité cédée conformément aux conditions générales du présent Plan.
- 7.2.2 La partie éventuelle de l'Activité cédée dont le titre n'est pas transféré par livraison ou autrement à la Date d'effet du Plan sera, suite à la Date d'effet du Plan, détenue par le Cédant à titre de fiduciaire absolu pour le Cessionnaire dans l'attente du transfert formel du titre, de la livraison ou de l'attribution au Cessionnaire en vertu des conditions du présent Plan et le Cessionnaire remplira les éventuelles obligations du Cédant en vertu desdites conditions comme s'il s'agissait d'actifs du Cessionnaire.

7.3 Protection des données

- 7.3.1 À compter de la date d'effet du Plan, les livres et registres (s'agissant des livres et registres liés à l'Activité cédée) pouvant inclure des Données des titulaires de polices cédées et des Dossiers conservés protégés en vertu de la législation sur la protection des données, seront transférés au Cessionnaire (de telle sorte que le Cessionnaire sera considéré comme détenant le contrôle des Données des titulaires de polices cédées et des Dossiers conservés à compter de la Date d'effet du Plan) et pourront être utilisés par le Cessionnaire pour, divulgués par le Cessionnaire à, et utilisés par tout agent ou sous-traitant du Cessionnaire dans la même mesure qu'ils étaient utilisés par le Cédant et ses agents ou sous-traitants avant la Date d'effet du Plan à toutes fins liées à la Police cédée ou au Contrat cédé, y compris, en particulier, leur administration et toutes les questions pertinentes pour ou concernant lesdits livres et dossiers.
- 7.3.2 Dans la mesure où une autorité a été conférée au Cessionnaire en relation avec une Police cédée ou un Contrat cédé par un titulaire ou un garant de police cédée ou par toute autre personne pertinente, que ce soit dans le cadre de la législation sur la

protection des données ou autrement, ladite autorité sera, à compter de la Date d'effet du Plan incluse, considérée comme ayant été transférée au Cessionnaire.

7.3.3 Le Cessionnaire se conformera à la législation sur la protection des données dans le traitement des éventuelles données personnelles figurant dans les Données des titulaires de polices cédées et les Dossiers conservés.

7.4 Exigences de lutte contre le blanchiment d'argent

7.4.1 Afin d'éviter les doutes, à compter de la Date d'effet du Plan incluse, les dossiers de vérification préalable des clients du Cédant en relation avec l'Activité cédée seront transférés au Cessionnaire et pourront être utilisés par le Cessionnaire pour, et divulgués par le Cessionnaire à, puis utilisés par tout agent ou sous-traitant du Cessionnaire dans la même mesure qu'ils étaient utilisés par le Cédant et ses agents ou sous-traitants avant la Date d'effet du Plan à toutes fins liées à l'Activité cédée, y compris pour satisfaire les éventuelles exigences applicables de lutte contre le blanchiment d'argent.

7.5 Exigences de publication et de notification

7.5.1 Le Cédant et le Cessionnaire coopéreront pour publier les avis appropriés avant et après la cession dans tous les cas pouvant être requis par l'Ordonnance, la législation en vigueur ou par toute autorité réglementaire pertinente.

7.6 Coûts et frais

7.6.1 L'ensemble des coûts et frais liés à la préparation du Plan et à la demande d'approbation du Plan, y compris les coûts de l'Actuaire indépendant et le respect de l'ordonnance des tribunaux résultant de l'audience préliminaire ou de l'audience sur le fond au cours de laquelle le Tribunal est invité à approuver le Plan seront à la charge du Cédant et du Cessionnaire et ne seront pas supportés par les Titulaires de police.

7.6.2 La répartition des coûts et des frais décrite à l'alinéa 7.6.1 sera convenue entre le Cédant et le Cessionnaire.

7.7 **Modifications ou ajouts**

7.7.1 Le Cédant et le Cessionnaire peuvent convenir pour et en leur nom, et peuvent fournir un consentement pour le compte de toutes les autres personnes concernées (autres que la Banque Centrale ou d'autres autorités de régulation compétentes), de tout amendement, toute modification ou tout ajout au présent Plan ou de toute autre condition ou disposition supplémentaire affectant ce Plan et que le Tribunal pourra approuver ou imposer avant l'approbation de ce Plan.

7.7.2 Après la Date d'effet du Plan, le Cessionnaire pourra modifier les conditions générales de ce Plan avec le consentement du Tribunal, y compris, sans s'y limiter, si à tout moment, les dispositions du présent Plan, selon l'opinion du conseil d'administration du Cédant, s'avèrent impossibles, irréalisables ou inéquitable à mettre en œuvre, sous réserve que dans un tel cas :

- (a) la Banque Centrale sera informée et aura le droit d'être entendue lors de l'audience du Tribunal au cours de laquelle ladite demande sera considérée ;
ou
- (b) ladite demande sera accompagnée d'un rapport d'un actuaire indépendant stipulant que selon son opinion, l'amendement proposé n'aura aucun effet négatif sur les intérêts des Titulaires de polices cédés concernés par l'amendement proposé ; et
- (c) dans la mesure où toute variation de ce type affecterait tout droit, toute obligation ou tout intérêt du Cédant, le Cédant y a consenti.

7.7.3 Si le consentement du Tribunal est accordé conformément à la clause 7.7.2, le Cessionnaire pourra amender les conditions générales de ce Plan conformément aux conditions générales du Tribunal.

7.8 **Aucun droit de tiers**

7.8.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.7 (*Modifications ou ajouts*) du présent Plan, rien dans ce Plan ne conférera ou ne prétendra conférer à tout tiers tout avantage ou le droit d'appliquer toute condition de ce Plan.

7.9 Successeur et mandataires

7.9.1 Ce Plan sera contraignant et appliqué au bénéfice des successeurs et mandataires du Cédant et du Cessionnaire.

7.10 Avis

7.10.1 Tout avis ou autre communication en relation avec ce Plan (chacun, un « **Avis** ») sera :

- (a) établi par écrit et en anglais ou dans toute autre langue nécessaire ; et
- (b) remis en main propre, par e-mail, par courrier recommandé ou par coursier en utilisant une société de coursiers reconnue au niveau international.

7.10.2 Un Avis au Cédant sera envoyé aux adresses suivantes ou aux autres personnes ou adresses que le Cédant pourra fournir au Cessionnaire occasionnellement :

INORA²

Adresse : Two Park Place, Ground Floor, Hatch Street Upper,
Dublin 2

À l'attention de : Peter Madden

E-mail : peter.madden@monumentinsurance.com

7.10.3 Un Avis au Cessionnaire sera envoyé à l'adresse suivante ou aux autres personnes ou adresses que le Cessionnaire pourra fournir au Cédant occasionnellement :

MLIDAC³

Adresse : Two Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2

À l'attention de : Catherine McGrath

2. Veuillez vérifier que les coordonnées sont exactes.

3. Veuillez vérifier que les coordonnées sont exactes.

E-mail : catherine.mcgrath@monumentinsurance.com

7.10.4 Un avis entrera en vigueur à compter de sa réception et sera considéré comme reçu :

- (a) 60 heures après son envoi par la poste, dans le cas d'un courrier recommandé ;
- (b) à l'heure de la remise, s'il est remis en main propre ou par coursier ; ou
- (c) au moment de sa transmission sous forme lisible, s'il est envoyé par e-mail.

7.11 **Loi applicable**

Le présent Plan sera régi par et interprété selon la loi irlandaise.

8 **Preuve de cession**

La production d'une copie de l'Ordonnance, comprenant ses éventuels modifications, amendements et/ou ajouts et créée conformément à la clause 7.7 (*Modifications ou ajouts*) constituera, à toutes fins, une preuve de la cession et du transfert de l'Activité cédée au Cessionnaire.

**LA HAUTE COUR
2020 Dossier N°[●] COS**

**SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE
INORA LIFE**

**ET SUR LA QUESTION DE LA SOCIÉTÉ
DÉSIGNÉE MONUMENT LIFE INSURANCE**

**ET SUR LA QUESTION DE LA LOI ASSURANCE
COMPANIES ACT 1909**

**ET SUR LA QUESTION DE LA LOI ASSURANCE
ACT 1989**

**ET SUR LA QUESTION DES
RÉGLEMENTATIONS (ASSURANCE ET
RÉASSURANCE) DE L'UNION EUROPÉENNE
2015**

PLAN

MATHESON
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande
DM/ELCA/CF 666909/54

TÉL. : + 353 1 232 2000
FAX : +353 1 232 3333
50151201.6